

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince (p. 48).
 Déjeuner au Palais Princier (p. 48).
 Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (p. 48).
 Messe de Requiem à la mémoire des Princes Défunts (p. 52).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.267 du 24 décembre 1964 conférant l'honorariat à un professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er} (p. 53).
 Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 15 janvier 1965 fixant le tarif des frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs en matière de recours devant le Tribunal Suprême (p. 53).
 Ordonnance Souveraine n° 3.271 du 15 janvier 1965 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 54).
 Ordonnance Souveraine n° 3.272 du 15 janvier 1965 renouvelant la mission d'un fonctionnaire au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 54).
 Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 15 janvier 1965 acceptant la démission d'une rédactrice au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) (p. 54).
 Ordonnance Souveraine n° 3.274 du 18 janvier 1965 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement (p. 55).
 Ordonnance Souveraine n° 3.275 du 18 janvier 1965 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant la composition de la Commission Administrative de l'Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 3.276 du 18 janvier 1965 autorisant le Consul de la Confédération Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 56).

Ordonnance Souveraine n° 3.277 du 18 janvier 1965 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 56).

Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 18 janvier 1965 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 57).

Ordonnance Souveraine n° 3.279 du 18 janvier 1965 nommant le responsable de la Section de Police Maritime à la Direction de la Sécurité Publique (p. 57).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-362 du 28 décembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 58).

Arrêté Ministériel n° 64-363 du 28 décembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à l'Office des Téléphones (p. 58).

Arrêté Ministériel n° 64-364 du 28 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo » (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 65-002 du 11 janvier 1965 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 65-003 du 11 janvier 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 4 janvier au 2 mai 1965 (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 65-004 du 11 janvier 1965 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-283 du 30 août 1962, relatif aux mesures de sécurité concernant l'utilisation des meules et machines à meuler (p. 60).

Arrêté Ministériel n° 65-005 du 11 janvier 1965 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1965, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 60).

Arrêté Ministériel n° 65-006 du 11 janvier 1965 portant nomination d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 65-007 du 11 janvier 1965 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 65-008 du 11 janvier 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « l'Opochimie » (p. 61).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 62).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-06 du 13 janvier 1965 relative aux nouvelles dispositions du Régime de Retraite des Cadres (A.G.I. R.C.), qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1965 (p. 62).

Circulaire n° 65-07 du 15 janvier 1965 relative à l'utilisation du livret individuel de contrôle et de l'horaire de travail des conducteurs et convoyeurs salariés des transports routiers publics et privés (p. 62).

Circulaire n° 65-08 du 19 janvier 1965 relative au mercredi 27 janvier 1965, Sainte-Dévote, Jour férié légal (p. 62).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences de Monaco (p. 63).

L'opéra au Casino de Monte-Carlo : « Fanciulla del West » (p. 63).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 64 à 72).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 21 Décembre 1964 (p. 241 à 288).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince.

En réponse aux félicitations et aux vœux qu'il avait adressé à S. E. M. Giuseppe Saragat, à l'occasion de Son élection à la présidence de la République italienne, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« La ringrazio sentitamente delle espressioni che « Ella mi ha indirizzato in occasione della mia elezione alla presidenza della Repubblica.

« Prego Vostra Altezza di accogliere i piu sinceri « e fervidi auguri di felicità e benessere per Lei et « per il Suo popolo ».

* * *

Déjeuner au Palais Princier.

Le 13 janvier, LL.A.A.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur du départ de M. Georges Falquier, Consul de Suisse à Monaco.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Consul de Suisse et Mme Georges Falquier, la Comtesse de la Rochefoucauld, Lord et Lady Brocket, le Captain et Mrs George Wood, Lady Bateman, Mlle Vallet, Mme Banac, M. Pierre Rey, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les messages de vœux suivants, en réponse à ceux qu'il avait lui-même adressés :

de Sa Sainteté le Pape :

« Les vœux délicats formulés à Notre intention « par Votre Altesse Sérénissime en son nom, ainsi « qu'au nom de la Princesse Grace, Nous ont vive- « ment touché.

« Il Nous est bien agréable de vous exprimer « Notre gratitude pour ce geste filial, et de vous « assurer en retour de Nos meilleurs souhaits en ce « début d'année nouvelle.

« Aussi est-ce de grand cœur que Nous inviquons « sur Votre Altesse Sérénissime, sur la Princesse « Grace, sur vos chers enfants, et sur tous les habi- « tants de la Principauté de Monaco, l'abondance « des divines grâces, en gage desquelles Nous vous « accordons Notre paternelle Bénédiction Aposto- « lique.

PAULUS PP VI ».

* * *

de S. E. le Général de Gaulle, Président de la République Française :

« J'ai été sensible au message que Votre Altesse « Sérénissime ainsi que Son Altesse Sérénissime la « Princesse de Monaco m'ont adressé.

« Ma femme et moi Leur exprimons nos vifs « remerciements et Leur envoyons nos meilleurs vœux « à l'occasion de la nouvelle année. »

* * *

de S. M. le Roi des Belges :

« La Reine et moi remercions Vos Altesses Sérénissimes de Leur aimable message de nouvel an

« et formulons à notre tour des souhaits pour Leur
« bonheur,

BAUDOUIN. »

* * *

de S. M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I am most grateful to You and Princess Grace
« for Your kind message of good wishes for Christ-
« mas and the New Year which warmly reciprocate.

ELIZABETH R. »

* * *

de S. M. le Roi des Hellènes :

« A l'occasion de la nouvelle année je prie Votre
« Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que
« je forme pour Votre bonheur personnel, celui de
« Votre auguste famille ainsi que pour la prospérité
« de la Principauté de Monaco.

CONSTANTIN R. »

* * *

de S. M. le Roi de Danemark :

« The Queen and I wish You and Princess Grace
« our warmest good wishes for the New Year.

FREDERIK R. »

* * *

de S. M. le Roi de Norvège :

« A l'occasion du nouvel an, j'adresse à Votre
« Altesse Sérénissime et à Madame la Princesse mes
« souhaits les plus sincères.

OLAV R. »

* * *

de S. M. la Reine des Pays-Bas :

« En Vous remerciant de Votre aimable message
« je Vous envoie, aussi de la part de mon mari, nos
« meilleurs vœux pour 1965.

JULIANA R. »

* * *

de S. M. le Roi de Suède :

« Son aimable message, Je La prie d'agréer, à l'oc-
« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de

« casion du nouvel an, mes vœux sincères pour Elle-
« Même et les Membres de Sa famille.

GUSTAV ADOLF R. »

* * *

de S. M. le Shah d'Iran :

« Au seuil de la nouvelle année, j'exprime à
« Votre Altesse Sérénissime mes félicitations chaleu-
« reuses ainsi que mes vœux sincères de bonheur et
« de santé.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI. »

* * *

de S. M. le Roi du Maroc :

« Nous remercions chaleureusement Votre Altesse
« pour le message de vœux que Vous avez eu l'ama-
« bilité de nous adresser à l'occasion du nouvel an.
« Nous vous exprimons les meilleurs vœux de santé
« et de bonheur que nous formons pour Votre Altesse.

HASSAN/II. »

* * *

de S. M. le Roi de Jordanie :

« La Princesse mon épouse et moi-même ressen-
« tons un immense plaisir à Vous exprimer, ainsi qu'à
« la Princesse, nos meilleurs vœux de bonheur dans
« la nouvelle année avec tous nos souhaits de cor-
« diale amitié.

HUSSEIN. »

* * *

de S. M. le Roi de Thaïlande :

« Très sensibles aux bons vœux que Votre Altesse
« a bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an
« la Reine et moi-même La prions d'accepter nos plus
« vifs et sincères remerciements en formant les meil-
« leurs souhaits pour Son bonheur personnel, celui
« de la Princesse et pour le bien-être de Son peuple.

BHUMIBOL R. »

* * *

*de LL. AA. RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse
de Luxembourg :*

« Au seuil du nouvel an, nous Vous envoyons
« tous nos vœux de bonheur et de prospérité.

JOSEPHINE-CHARLOTTE JEAN. »

* * *

de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Chef d'Etat du Cambodge :

« Je remercie très sincèrement Votre Altesse « Sérénissime de Ses bons vœux de nouvel an et des « sentiments qu'Elle m'exprime.

« En retour, Sa Majesté la Reine Mère et moi- « même sommes heureux de Lui adresser les sou- « haits cordiaux que nous formons pour Son bon- « heur personnel et pour celui de la Famille « Princièrre de Monaco. »

* * *

de S. A. S. le Prince de Liechtenstein :

« Tout en remerciant Votre Altesse Sérénissime « pour Ses aimables vœux, la Princesse et moi tenons « à Vous exprimer, ainsi qu'à S.A.S. la Princesse, « tous nos souhaits les meilleurs pour le bonheur « de Votre Famille et Votre pays dans l'année nou- « velle.

FRANZ-JOSBF II FUERST VON LIECHTENSTEIN. »

* * *

de S. E. Ludwig Von Moos, Président de la Confédération Suisse :

« J'ai été particulièrement sensible aux vœux que « Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adres- « ser à l'occasion de la nouvelle année. Je tiens à « L'en remercier vivement et à Lui présenter à mon « tour, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Prin- « cesse Grace, mes souhaits chaleureux pour Leur « bonheur personnel et pour celui du peuple moné- « gasque. »

* * *

de S. E. le Président de la République Italienne :

« Ringrazio Vostra Altezza Serenissima et Prin- « cipessa per graditissimi auguri che ricambio con « viva cordialità formulando fervidi voti perché go- « dano di un prospero e felice anno nuovo.

GIUSEPPE SARAGAT. »

* * *

de S. E.-M. Heinrich Lübke, Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« En ce début d'année, je souhaite à Votre Al- « tesse Sérénissime et au peuple monégasque, au « nom du peuple allemand, une nouvelle année de « bonheur et de succès. »

* * *

de S. E. le Généralissime Francisco Franco, Chef d'Etat espagnol :

« Con motivo del ano nuevo envio a Vuestra « Alteza Serenissima la expresion de mis mas since- « ros votos por Su bienestar personal y prosperidad « de Esa nacion. »

* * *

de Son Altesse Eminentissime le Grand-Maître de l'Ordre Souverain Militaire de Malte :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénis- « sime et la Princesse de Monaco des vœux qu'Elles « ont bien voulu m'adresser à l'occasion de la nou- « velle année, Les priant d'accueillir les miens de « retour aussi cordiaux que fervents pour Leurs « personnes et pour le bien-être de leur pays.

FRA ANGELO DI MOJANA. »

* * *

de S. M. la Reine Mère de Grande-Bretagne :

« So touched by Your message I send to You « and Princess Grace warmest good wishes for the « New Year.

ELIZABETH QUEEN MOTHER. »

* * *

de S. M. la Reine Elisabeth de Belgique :

« Mes très affectueux remerciements pour télé- « gramme et belle carte Vous souhaitez de tout cœur « bonne année.

ELISABETH. »

* * *

de S. M. la Reine-Mère de Grèce :

« To You both my best wishes for Christmas « and New Year.

FREDERICA R. »

* * *

de S. A. R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :

« Tous mes remerciements pour Vos bons vœux. « Je vous envoie, ainsi qu'à Votre famille, mes « meilleurs souhaits pour 1965.

PHILIP. »

* * *

de S. A. R. le Roi Léopold de Belgique :

« La Princesse et moi-même avons été très touchés des vœux que Vous nous avez adressés à l'occasion du nouvel an. Recevez, avec tous nos souhaits, les vœux que nous formons pour Vous deux et spécialement pour la santé de la Princesse « Grace.

LEOPOLD. »

* * *

de LL. AA. RR. le Comte et la Comtesse de Paris :

« Rentrant d'Allemagne nous trouvons Votre aimable message.

« Très touchés de la pensée que la Princesse et Vous-Même avez eue pour nous, nous Vous remercions de tout cœur et nous Vous adressons, ainsi qu'à la Princesse tous nos vœux pour une heureuse nouvelle année.

« Vos affectionnés. »

* * *

de S. M. le Roi Humbert :

« Remerciements affectueux et tous meilleurs vœux Vous et chers enfants. »

* * *

de LL. AA. RR. la Grande-Duchesse Charlotte et le Prince Félix :

« Avec tous nos remerciements Nous exprimons à Vous et à la Princesse tous nos vœux les plus chaleureux de bonheur et de prospérité pour 1965.

CHARLOTTE FELIX. »

* * *

de S. E. M. Arturo Illia, Président de la Nation Argentine :

« En nombre pueblo argention y mio propio agradezco y retribuyo à S.A. y Senora amables « augurios para el nuevo ano. »

* * *

de S. E. M. le Dr Adolf Schaerf, Président Fédéral de la République d'Autriche :

« Au seuil de la nouvelle année adresse à Votre Altesse Sérénissime vœux chaleureux pour Son bonheur personnel, celui de Son auguste Famille « et pour avenir heureux de Son pays. »

* * *

de S. E. M. Ahdijo, Président de la République Fédérale Yaounde :

« Je vous remercie sincèrement des vœux que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année. En retour, je Vous prie d'agréer ceux que le peuple camerounais, son gouvernement « et moi-même formons pour le bonheur personnel « de Votre Altesse Sérénissime et pour la prospérité « du peuple monégasque. Haute considération. »

* * *

de S. E. M. le Président Gamal Abdel Nasser :

« J'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse à l'occasion de la fête de Noël mes félicitations les plus chaleureuses et les vœux sincères que je forme pour la santé et le bonheur de Votre Altesse. »

* * *

de S. E. M. Urkko Kekkonen Président de la République de Finlande :

« Remerciant vivement Votre Altesse de Ses aimables vœux, je Lui souhaite, ainsi qu'à la Famille Princièrè, et le peuple monégasque une heureuse « et prospère année. »

* * *

de S. E. le Colonel Enrique Peralta-Azurdia, Chef du Gouvernement du Guatemala :

« Honorame expresar Vuestra Alteza agradeci- « mien os atento mensaje ocasion ano nuevo formu- « lando votos Vuestra ventura personal y felicidad « Vuestro principado sirvase aceptar testimonio mas « alta distinguida considerazion. »

* * *

de S. E. le Dr François Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :

« Au nom du peuple haïtien et en mon nom propre, je remercie Votre Altesse Sérénissime des vœux chaleureux qu'Elle m'a adressés à l'occasion « de la nouvelle année. Très haute considération.

* * *

de S. E. M. Sarvepalli Radhakrishnan, Président de la République de l'Inde :

« I am thankful to Your Serene Highness and « the Princess for Your message of greetings and

« good wishes for the New Year which I warmly
« reciprocate. »

* * *

de S. E. M. Zalman Shazar, Président de l'Etat
d'Israël :

« Je Vous remercie vivement des vœux que
« Vous avez bien voulu m'envoyer à l'occasion du
« nouvel an et Vous adresse, à mon tour, mes meil-
« leurs souhaits pour l'année 1965, pour Votre bon-
« heur personnel et le bien-être de Votre peuple. »

* * *

de S. E. M. le Président de la République du Liban :

« Je remercie Votre Altesse pour les souhaits
« qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion du
« nouvel an et forme mes meilleurs vœux pour Son
« bonheur personnel et la prospérité du peuple mo-
« négasque. »

* * *

de S. E. M. le Président de la République Malgache :

« Au nom du peuple malgache et en mon nom
« personnel, je suis très heureux d'exprimer à Votre
« Altesse mes vifs remerciements pour Votre aimable
« message à l'occasion du nouvel an.

« En souhaitant en retour à Votre Altesse, ainsi
« qu'à la Principauté monégasque, bonheur et pros-
« périté, je saisis cette occasion pour Vous renou-
« velér les assurances de ma haute considération.

PHILIBERT TSIRANANA. »

* * *

de S. E. M. Gustavo Diaz Ordaz, Président des
Etats-Unis du Mexique :

« Agradezco muy cordialmente a Sus Altezas
« Serenísima el amable mensaje de felicitación que
« tuvieron la gentileza de enviarme junto al trans-
« mitir a Sus Altezas Serenísima mis sinceras feli-
« citaciones por el año que se inicia me complazco
« en formular muy ferviente votos par la prosperi-
« dad del pueblo monégasque así como por Vuestro
« bienestar personal. »

* * *

de S. E. M. Mohammad Ayub Khan, Président du
Pakistan :

« I. thank Your Serene Highness and the Princess

« for the king Greetings please accept my best wishes
« for a very happy and prosperous New Year. »

* * *

de S. E. M. Julio Adalberto Rivera, Président de la
République du Salvador :

« Honrarme corresponder con iguales votos
« Vuestro cordial saludo de navidad y año nuevo. »

* * *

de S. E. M. Cemal Gursel, Président de la Républi-
que Turque :

« Je remercie vivement Votre Altesse et la Prin-
« cesse pour l'aimable message envoyé à l'occasion
« de la nouvelle année et Leur exprime les meilleurs
« vœux que je forme à Leur intention en Les priant
« d'agréer les assurances de ma haute considération. »

* * *

de MM. les Capitaines Régents et M. le Secrétaire
d'Etat aux Affaires Etrangères de la République
de Saint-Marin :

« Vivamenti grati per gentile messaggio augurale
« fattoci pervenire nella ricorrenza del nuovo anno
« siamo lietj di ricambiare Vostra Altezza Serenissi-
« ma fervidj voti felicità sinceri auguri prosperita
« suo paese stop Governo popolo sanmarinese
« associansi nostri voti.

« Capitani reggenti : Giuseppe MICHELONI
Marino MULARONI
« Secretario di Stato Affari Esteri Federico BIGI. »

* * *

Son Altesse Sérénissime a également reçu des
messages de vœux de :

S. E. M. le Président des Etats-Unis d'Améri-
que et Mme Johnson,

S. E. Mgr Makarios, Président de la République
de Chypre,

S. E. M. Joseph Kasavubu, Chef d'Etat du Congo,
S. E. M. Léopold Sedar Senghor, Président de la
République du Sénégal.

S. E. M. Bourguiba, Président de la République
Tunisienne.

* * *

Messe de Requiem à la mémoire des Princes Défunts.

Le 18 janvier, à 9 heures, un service religieux à
la mémoire des Princes défunts a été célébré, en la
Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prin-
ce et la Princesse.

Au cours de la même matinée, à 11 heures, une messe de requiem à la mémoire des Princes défunts a également été célébrée à la Cathédrale.

S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, représentait S.A.S. le Prince à cet office religieux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.267 du 24 décembre 1964 conférant l'honorariat à un professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.171, du 15 avril 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Marcel Pierrugues, Professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er}, détaché des Cadres de l'Université française, qui, sur sa demande, est remis à la disposition de son Administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 15 janvier 1965 fixant le tarif des frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs en matière de recours devant le Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 29 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu la Loi n° 765, du 8 juin 1964, relative à la fixation du tarif des frais et émoluments en matière de recours devant le Tribunal Suprême ;

Vu l'avis de Notre Directeur des Services Judiciaires en date du 3 octobre 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est alloué aux avocats-défenseurs pour les recours devant le Tribunal Suprême des droits fixes et un droit proportionnel dans les conditions et selon les montants ci-après :

A — Recours comportant indemnisation :

- Requête ou contre-requête : 25,00 Fr.
- Réplique ou duplique : 20,00 Fr.
- Plaidoirie : 20,00 Fr.
- Correspondance et papeterie : 50,00 Fr.
- Droit proportionnel : Montant calculé, selon les règles fixées pour les instances devant la Cour d'Appel, en fonction de l'indemnité accordée, avec un minimum de .. 200,00 Fr.

B — Recours ne comportant pas indemnisation :

- Requête ou contre-requête : 25,00 Fr.
- Réplique ou duplique : 20,00 Fr.
- Plaidoirie : 20,00 Fr.
- Correspondance et papeterie : ... 50,00 Fr.
- Droit fixe : 200,00 Fr.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.271 du 15 janvier 1965 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 9 novembre 1964, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, a nommé M. Peter Murray, Son Consul Général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peter Murray est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.272 du 15 janvier 1965 renouvelant la mission d'un fonctionnaire au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail ; modifiée par Notre Ordonnance n° 3.210 du 23 juin 1964 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.155, du 23 décembre 1959, chargeant le Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.947, du 7 janvier 1963, renouvelant la mission de M. Louis Caravel au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1967.

A ce titre, il est Directeur de l'Office ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 15 janvier 1965 acceptant la démission d'une Rédactrice au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.986, du 16 avril 1963, portant nomination d'une rédactrice au Ministère

d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Josette Papazian, née Chiabaut, Rédactrice au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) est acceptée à compter du 31 janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.274 du 18 janvier 1965 modifiant l'Ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.469, du 25 février 1961 et n° 2.827, du 9 mai 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959, susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission mixte d'étude du problème du logement est composée comme suit :

- le Ministre d'Etat, ou son représentant, Président,
- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, ou son représentant,

— le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, ou son représentant,

— le Maire, ou son représentant,

— 3 membres du Conseil National,

— 1 membre du Conseil d'Etat,

— 2 membres du Conseil Economique,

— le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

— le Chef du Service du Domaine et du Logement,

— l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics,

— 1 Chargé de mission du Ministère d'Etat,

— 2 personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.275 du 18 janvier 1965 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant la composition de la Commission Administrative de l'Institution d'aide Sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960 créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant la composition de la Commission Administrative de l'Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.017, du 29 juillet 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 17 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, susvisée, est ainsi modifié :

« Article 2. — La Commission Administrative « prévue à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 681, « du 15 février 1960, se compose comme suit :

- « — le Maire ou son représentant ;
- « — l'Adjoint chargé des Affaires Sociales ou son représentant ;
- « — le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;
- « — le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
- « — un fonctionnaire du Service chargé de l'Instruction publique ;
- « — un représentant de la Croix-Rouge Monégasque, nommé pour trois ans par Ordonnance Souveraine ;
- « — un représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, nommé pour trois ans par Ordonnance Souveraine ;

« Chaque année, à l'occasion de sa première « réunion, la Commission élit son Président.

« Le Commissaire Général à la Santé Publique « peut assister aux séances de la Commission Administrative avec voix consultative.

« Les fonctions des membres de la Commission « sont gratuites. »

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 3.017, du 29 juillet 1963, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 3.276 du 18 janvier 1965 autorisant le Consul de la Confédération Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 11 décembre 1964, par laquelle Monsieur le Président de la Confédération Suisse a nommé, au nom du Conseil Fédéral, M. Ernst Gubler, Consul de Suisse à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernst Gubler est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.277 du 18 janvier 1965 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.118, du 3 janvier 1964, portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1965, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 18 janvier 1965
nommant les Membres du Comité Financier de la
Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.119, du 3 janvier 1964, portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1965, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.279 du 18 janvier 1965
nommant le responsable de la section de Police
Maritime à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée par l'Ordonnance du 8 mars 1917, par la Loi n° 592 du 21 juin 1954, et par la Loi n° 733, du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1926, créant un emploi d'Officier du Port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.432, du 11 mai 1940, instituant un Service de police de la navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.747, du 6 septembre 1948, modifiant, en ce qui concerne les tarifs, l'Ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.379, du 28 août 1956, relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de Police Maritime ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.291, du 11 avril 1956, portant nomination du Commandant de Notre Yacht ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Yves Caruso, Commandant de Notre Yacht, est affecté en qualité de responsable du Service, à la Section de Police Maritime de la Direction de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-362 du 28 décembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté;
- 2° — être titulaire du brevet industriel ou du C.A.P. en électricité;
- 3° — justifier avoir travaillé 15 ans au moins dans une entreprise privée ou publique spécialisée en téléphonie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de huit jours, à compter de la date de publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de leur diplôme.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à l'Office des Téléphones;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

M. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 janvier 1965.

Arrêté Ministériel n° 64-363 du 28 décembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- 3° — être titulaire du diplôme de licence en droit ou du diplôme de licence ès-lettres.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de huit jours, à compter de la date de publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;

- 2° — deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° — un extrait du casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° — un certificat de nationalité ;
- 6° — une copie certifiée conforme de leur diplôme.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient fixés ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;
- M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor ;
- M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
- M. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 janvier 1965.

Arrêté Ministériel n° 64-364 du 28 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo », en date du 1^{er} août 1964, portant :

- a) le regroupement des 66.000 actions existantes en 6.600 actions dont le nominal sera porté de 1 à 10 Fr.

- b) d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois de la somme de 66.000 Fr. à celle de 50.000.000 de francs, au moyen de souscriptions en espèces.
- ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-002 du 11 janvier 1965 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1952 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses Honoraires, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-003 du 11 janvier 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 4 janvier au 2 mai 1965.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-108 du 14 avril 1964 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant les périodes du 4 mai au 6 septembre 1964 et du 7 septembre 1964 au 3 janvier 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-108 du 14 avril 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 4 JANVIER AU 2 MAI 1965 INCLUS.

Lundi :

BESSONE, Avenue Saint-Charles — Monte-Carlo.
TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline — Monaco.

Mardi :

PERREAU, 24, bd du Jardin Exotique — Monaco.
QUAGLIA, 2, bd d'Italie — Monte-Carlo.

Mercredi :

COSTA, 17, rue des Roses — Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse — Monaco.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi — Monaco.

Jeudi :

GERMAIN, 9, rue Grimaldi — Monaco.
MOURE, 4, rue Joseph Bressan — Monaco.
PANIFICATION MODELE, 14, bd d'Italie — Monte-Carlo.

Vendredi :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan — Monaco.

Samedi :

ARNEODO, 9, rue Saige — Monaco.

Dimanche :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie — Monaco.
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote — Monaco.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisserie pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-004 du 11 janvier 1965 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-283 du 30 août 1962, relatif aux mesures de sécurité concernant l'utilisation des meules et machines à meuler.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification

à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et 61-027 du 1^{er} février 1961 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-283 du 30 août 1962, relatif aux mesures de sécurité concernant l'utilisation des meules et machines à meuler ;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 5 janvier 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 3 et 8 de l'Arrêté n° 62-283 du 30 août 1962 susvisé sont ainsi modifiées :

Article 3.

La dernière phrase dudit article est remplacée par la suivante :

« A l'exception des meules vitrifiées, chaque meule doit être munie par les soins de l'utilisateur d'une étiquette portant les dates de fabrication et de livraison. »

Article 8.

Le deuxième alinéa dudit article est remplacé par le suivant :

« Le support de pièce au fur et à mesure de l'usure de la meule doit toujours occuper une position telle que l'intervalle libre existant entre le bord de ce support et la surface de travail de la meule soit au plus égal à 2 « mm. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-005 du 11 janvier 1965 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1965, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 586 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 12.240 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65.006 du 11 janvier 1965 portant nomination d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-232 en date du 8 septembre 1964 portant ouverture d'un concours de garçon de bureau au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Bonnevie, garçon de bureau auxiliaire au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) est titularisé dans ses fonctions, à compter du 20 octobre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65.007 du 11 janvier 1965 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.202 du 19 février 1960 portant nomination d'un Répétiteur au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Mignon ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Mignon, répétiteur au Lycée, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65.008 du 11 janvier 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « l'Opochimie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « l'Opochimie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 octobre 1963 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « l'Opochimie », en date du 30 octobre 1964 portant modification de l'article 4 des statuts (regroupement des actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars, 1895 modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance dans leurs séances des 1^{er} 14, 15 et 22 décembre 1964, ont prononcé les condamnations suivantes :

— H.B. né le 18 juillet 1947 à Beausoleil, de nationalité française, commis de restaurant, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis et 40 francs d'amende pour blessures involontaires et excès de vitesse (contravention).

— T.F. né le 28 novembre 1932 à Cap d'Ail, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour location meublée sans autorisation.

— T.E. épouse G. née le 5 février 1928 à Monaco, de nationalité française, femme de ménage, demeurant à Monaco, a été condamnée à 100 francs d'amende avec sursis pour location meublée sans autorisation.

— D.S. C. veuve T. née le 13 octobre 1907 à Vibo Valentia (Italie) de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamnée à 100 francs d'amende avec sursis pour location meublée sans autorisation.

— S.H. épouse B. née le 15 février 1927 à Cuers (Var) de nationalité française, demeurant à Cuers, a été condamnée à huit mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende pour vols.

— B.M. né le 28 mai 1925 à Cuers (Var) de nationalité française, ouvrier-électricien, demeurant à Cuers, a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 1.000 francs d'amende pour complicité de vols par recel.

— P.G. épouse A. née le 18 mai 1922 à Fondachelli (Italie) de nationalité italienne, femme de ménage, demeurant à Monaco a été condamnée à huit jours d'emprisonnement avec sursis et 100 francs d'amende pour vols.

— S.R. né le 13 février 1938 à Mont-de-Marsan (Landes) de nationalité française, commerçant, demeurant à Saint-Pierre du Mont (Landes) a été condamné à 1.000 francs d'amende par défaut pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— A.M. épouse R. a été condamnée à : 500 francs d'amende avec sursis, en outre sous astreinte de 100 francs par jour de retard à dater du jugement du 21 avril 1964, à mettre les locaux à la disposition de l'attributaire, pour infraction à l'article 7 de l'Ord. Loi n° 669 (Arrêt confirmant le jugement du 21 avril 1964).

— L.Y. épouse C. née le 1^{er} octobre 1908 à Bordeaux (Gironde) a été condamnée à 1 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende par défaut (disqualification du délit en escroquerie) pour émission de chèques sans provision.

— C.W. né le 20 juillet 1929 en Allemagne a été condamné à 500 francs d'amende par défaut pour blessures involontaires et non respect de priorité de piéton dans un passage clouté.

— A.G. né le 3 septembre 1936 à Castelardo (Italie) a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour outrages publics à la pudeur.

— G.J. né le 10 octobre 1908 à Amsterdam (Hollande) a été condamné à 500 francs d'amende par défaut pour blessures involontaires.

— S.E. né le 10 novembre 1928 à Bou-Saada (Algérie) a été condamné à un an d'emprisonnement et 500 francs

d'amende par défaut (jonction des deux poursuites) pour fausse déclaration d'état civil, abus de confiance et usage d'une fausse pièce d'identité.

— C.M. dit M. né le 17 avril 1904 à Constantinople (Turquie) de nationalité française, domicilié à Monaco, a été condamné à payer la somme de 16.360,60 francs avec intérêt de droit du jour de l'accident avec dépens, pour blessures involontaires, solidairement avec :

B.F. né le 12 avril 1938 à Vallecrosia (Italie), de nationalité italienne, géomètre, domicilié en Italie.

— B.D. né le 25 novembre 1941 à Créteil (Seine), laveur, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 50 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— M.J. né le 21 avril 1913 à Roquebrune-Cap-Martin, de nationalité française, laveur-nettoyeur, demeurant à Cap-d'Ail, a été condamné à dix jours d'emprisonnement avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— B.M. né le 6 décembre 1926 à Crémona (Italie) de nationalité italienne, musicien, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— A.W. épouse D. née à Paris, le 29 janvier 1906, de nationalité française, commerçante, demeurant à Biarritz, a été condamnée à 500 francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— S.J.P. né le 22 avril 1923 à Paris, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 50 francs d'amende pour non déclaration d'accident du travail.

— I.F. né le 25 octobre 1924 à Francavilla (Italie) de nationalité italienne, sans profession, domicilié à Milan, a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de permis de conduire.

— M.M. né le 1^{er} octobre 1939 à Bethworth (Grande-Bretagne) de nationalité britannique, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 15 mois d'emprisonnement par défaut pour vols.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-06 du 13 janvier 1965 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1965.

I — Limite supérieure de perception des cotisations et limite inférieure de l'assiette des appointements soumis à cotisations.

Réunie le 21 décembre 1964, la Commission paritaire des Cadres a décidé :

— d'élever à 52.200 F. par an la limite supérieure des cotisations au régime à partir du 1^{er} janvier 1965 ;

— de fixer à 12.240 F. par an, soit 1.020 F. par mois la limite inférieure de l'assiette des appointements soumis à cotisations, également à compter du 1^{er} janvier 1965, cette limite étant fonction du plafond des salaires soumis à cotisations de Sécurité Sociale Française.

II — Appel des cotisations.

Le pourcentage d'appel des cotisations qui était de 90 % de 1961 à 1964, est fixé à 95 % à partir du 1^{er} janvier 1965.

III — Révision de la valeur du point.

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C. réuni le 15 décembre 1964, a décidé de reconduire, pour le premier

semestre 1965, la valeur du point au taux fixé pour le 2^e semestre 1964, soit 0,30 F.

IV — Garanties de cotisations.

La garantie de cotisation obligatoire qui doit être au moins égale à 2,5 % de la rémunération totale des intéressés, ne peut être inférieure à une somme également fonction de l'évolution du plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale (somme fixée à 285 F. en 1964). Pour 1965, la cotisation minimale obligatoire est fixée à 306 F.

Circulaire n° 65-07 du 15 janvier 1965 relative à l'utilisation du livret individuel de contrôle et de l'horaire de travail des conducteurs et convoyeurs salariés des transports routiers publics et privés.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle l'attention des Chefs d'Entreprises, sur les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.866 du 20 juillet 1962 et de l'Arrêté Ministériel n° 64-348 du 15 décembre 1964, qui prescrivent à tout véhicule transportant des marchandises ou des voyageurs d'avoir à son bord soit un « horaire de travail », soit un « livret individuel de contrôle ».

Ces documents doivent être obligatoirement présentés à tout contrôle, tant à Monaco qu'en France, dans les cas ci-après :

I — Horaire de travail.

1° — Transport de voyageurs :

- a) Sans limitation de distance, si le personnel est affecté à des services à horaires fixes ;
- b) Pour les services autres que ceux visés ci-dessus, mais qui peuvent cependant s'inscrire dans les limites d'un horaire de travail pré-établi et sous la double réserve que le véhicule ne s'éloigne pas plus de 100 kms de son centre d'exploitation et que le personnel rentre chaque jour à son établissement d'attache.

2° — Transports de marchandises :

Sous la double réserve susvisée des 100 kms et du retour chaque jour à l'établissement d'attache.

II — Livret individuel de contrôle.

Tous les cas non visés ci-dessus.

L'Inspection du Travail met en garde les chefs d'entreprises sur les éventuelles poursuites correctionnelles, tant à Monaco qu'en France, pour toute infraction à ces prescriptions qui sont conformes aux recommandations de l'Organisation Internationale du Travail.

* * *

La « Grande Papeterie de Monte-Carlo », 14, Avenue de la Costa, tient à la disposition des intéressés des imprimés sur lesquels devront être précisés les horaires de travail, des livrets individuels de contrôles ainsi que le « registre de délivrance de ces livrets » que toute entreprise doit réglementairement tenir.

Circulaire n° 65-08 du 19 janvier 1965 relative au Mercredi 27 janvier 1965, Sainte-Dévote, Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le mercredi 27 janvier 1965 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le 27 janvier est jour férié chômé et payé pour le *seul personnel à rémunération mensuelle*.

Ces stipulations qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences de Monaco.

Dans le cycle « Connaissance des Pays », fut présentée, le 14 janvier, au Musée Océanographique, une série de cinq films documentaires sur la vie et l'art au Brésil, intitulés :

- Aquarelles du Brésil
- L'Art au Brésil d'aujourd'hui
- Aube de l'espérance : Brasilia
- Conghas do Campo
- Histoire de Plage

Par ailleurs, le 16 janvier, au Musée Océanographique, dans le cadre de l'activité de la Société de Conférences, le Commandant Paul Roche, nous livrait « Pierre Benoît intime ».

Cette conférence fut, en fait, le récit d'une fort longue amitié née à Beyrouth en 1923, et qui dura ce que durent les hommes puisqu'il fallut la mort de Pierre Benoît, en 1962, pour qu'il ne restât de cette communauté affective et intellectuelle que le souvenir d'un être qui se penche sur son passé.

Nul ne pouvait mieux parler du populaire romancier que le Commandant Paul Roche, qui fut, dans le même temps, son ami personnel et le personnage de plusieurs de ses romans : « La Châteleine du Liban », « Notre Dame de Tortose », « Aréthuse ».

Cette dernière œuvre, inachevée, a pour ultime phrase une allusion directe à Paul Roche, détail touchant qui ajoute à la rareté d'une amitié manifestement interrompue par la mort.

L'homme et l'œuvre furent fidèlement évoqués, à travers les confidences du plus constant témoin de l'auteur de l'Atlantide.

Puis le 18 janvier, dans la Salle Garnier, Yves Gandon, Président du Pen Club International, grand voyageur, auteur de plus de 40 volumes : romans, nouvelles, essais critiques, livres de voyages, poèmes, etc., traita de « Pasticheurs et pasticheurs ».

L'auteur de « Démon du style » et de « Usage de Faux » (recueil de pastiches parti entre les deux guerres), faisant appel à sa propre expérience, s'aventura, pour nous, dans les multiples aspects de cette technique essentiellement humoristique qui est à la démarche mentale du modèle comme la caricature est à son existence physique.

L'Opéra au Casino de Monte-Carlo : « Fanciulla del West ».

Un événement marqua, le 17 janvier, dans la salle comble de l'Opéra, l'ouverture de la saison lyrique : la

magistrale interprétation de la « Fanciulla del West » de Giangiaco Puccini.

Pour tous les amateurs de bel canto, venus très nombreux de Monaco, de la Côte d'Azur, de la Riviera Italienne ce fut le triomphe d'une musique infiniment mélodieuse, au lyrisme tempéré, d'une mise en scène dont la mobilité restitua merveilleusement l'ambiance du Far West d'alors et de décors richement inspirés.

Les trois grandes vedettes vocales furent incontestablement la primadonna Antonietta Stella, le baryton Giangiaco Guelfi et le ténor Pier Miranda Ferrero.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la baguette du maestro Manno Wolf Ferrari, et les chœurs dirigés par M. Albert Locatelli, contribuèrent largement à la réalisation d'un spectacle de classe exceptionnelle dont le triomphe fut à la mesure de sa magnificence.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Christiane WENDER, épouse divorcée Vigna, sans profession, demeurant Maison Lillois, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail (A.-M.) ;

Et le sieur Robert VIGNA, commerçant, demeurant et domicilié Palais Ninetta, 3, Rue Malbousquet, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Vigna ;

« Prononce le divorce au profit de la dame Wender et aux torts de Vigna et ce avec toutes les « conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 15 janvier 1965.

Le Greffier en Chef,

L.-P. THIBAUD.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 25 novembre 1964 par le notaire soussigné la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITORAL » au capital de 50.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, a consenti en renouvellement en gérance libre pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1964 à M^{me} Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant « Maison Toesca » rue Jean Bono à Cap d'Ail un fonds de commerce de teinturerie blanchisserie etc... sis à Monaco, 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu un cautionnement de 500 francs.

Oppositions s'il y a lieu dans les 10 jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de Blanchisserie Teinturerie exploité au n° 40, Rue Grimaldi à Monaco (Condamine) sous la dénomination « LE CYGNE », consenti par Madame Olga SANCHEZ demeurant actuellement à Beausoleil, 32, Bd de la République à Madame Lucie LENOIR, demeurant à Monaco, 11 bis, Rue Princesse Antoinette, pour une durée de 2 ans, suivant acte s.s.p. en date du 16 novembre 1962, enregistré à Monaco, le 20 novembre 1962 F° 57 V° Case I a pris fin le 30 novembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à l'Agence Albion Estate Agency, 32, Bd Princesse Charlotte Monte-Carlo.

Monaco, le 14 janvier 1965.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL » au capital de 100.000 francs, ayant son siège social, 14, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, M. Charles-Antoine LAVAUD, commerçant, demeurant, avenue Hector Otto « La Bermuda », à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société, d'un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente en gros de toutes marchandises, à l'exclusion des vins, liqueurs et alcools, qu'il exploitait à ladite adresse.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 17 décembre 1964 enregistré : le trust Liechtensteinois dénommé : « Doca-Trust », dont le siège social est à Vaduz (Principauté du Liechtenstein) et la Société anonyme monégasque « VIRGINIA » dont le siège social est : Palais de la Scala à Monte-Carlo, ont constaté que le bail consenti à la Société « VIRGINIA » pour des locaux à usage commercial sis au rez-de-chaussée, « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, suivant acte s.s.p. du 30 mars 1961 enregistré est et demeure résilié définitivement à compter dudit jour 17 décembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu devant être faites dans les 10 jours de la deuxième insertion au siège de la Société anonyme « VIRGINIA ».

Monaco, le 22 janvier 1965.

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant écrit s.s.p. du quatre janvier mil neuf cent soixante cinq enregistré le quinze janvier mil neuf cent soixante cinq, la CRISTALLERIE & VERRERIE d'ART de MONACO & MONTE-CARLO, sise Victoria-Building, rue Bellevue à Monte-Carlo a cédé à Monsieur Alfred BARRUERO Garage de l'OUEST, 3, Boulevard Rainier III à Monaco, tous ses droits dans un bail Commercial à elle consenti par les Hoirs FERRARIS, aux termes d'un acte s.s.p. du onze janvier 1960, enregistré le 15 janvier 1960, foglio 27 V. case 4, concernant divers locaux Commerciaux situés au 3, Boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions dans les 10 jours de la deuxième insertion entre les mains de Monsieur BARRUERO.

Monaco, le 22 janvier 1965.

AVIS

LIQUIDATION JUDICIAIRE du sieur Maurice Auguste DAVID, commerçant sous l'enseigne « ELECTRIC AUTO & INDUSTRIEL » au n° 5, avenue du Port à Monaco.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, sont invités à remettre au liquidateur : Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 12 janvier 1965.

Le Liquidateur,
P. DUMOLLARD.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 21 octobre 1964 M. François-Jean-Vincent BOVINI commerçant, demeurant n° 33, Rue Basse, à Monaco-Ville, a

concédié en gérance libre à Mme Monique-Cécile GALLI, coiffeuse, épouse de M. Alfred BRUGIER, demeurant n° 29, Rue des Martyrs, à Beausoléil, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité n° 34 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 22 octobre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1965.

SOCIÉTÉ « MOVOX »

DÉMISSION DE LIQUIDATEUR

Le 5 janvier 1965, Monsieur Jean POZZI, 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, co-liquidateur de la Société MOVOX depuis le 15 juin 1964, a donné sa démission.

A compter de cette date, Monsieur Jean ASCA-RATEIL, 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, également nommé le 15 juin 1964, reste donc liquidateur unique de la Société MOVOX.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL » au capital de 100.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, établis en brevet par actes reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 20 septembre 1963 et 22 mai 1964, et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 9 octobre 1964.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 9 octobre 1964 par le notaire soussigné.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 12 octobre 1964 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 6 janvier 1965 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 15 janvier 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque au capital de 20.000.000 de frs.

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

Principauté de Monaco - RC 56 S 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 19 février 1965 à 15 heures 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1963/64;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1963/64;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration;
- 7°) Rémunération des Commissaires aux comptes.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par leur inscription sur le registre des transferts, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MOVOX

en dissolution anticipée

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « MOVOX » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 8 février 1965 à 17 heures au Cabinet du Commissaire aux Comptes, Monsieur Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission en qualité de co-liquidateur de Monsieur POZZI
- examen des comptes de la Société et du rapport du co-liquidateur démissionnaire
- examen de la situation de la société et mesures à prendre pour la continuation ou non de la liquidation amiable
- questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes,
Paul DUMOLLARD.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

SCOPA

Siège social : 13, rue Florestine — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE (SCOPA), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 8 février 1965 à 11 heures, au siège social, 13, rue Florestine, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) rapport de l'ancien Conseil d'Administration sur les comptes sociaux portant sur la période 1^{er} juillet — 7 novembre 1964 ;

2°) rapport du Commissaire aux Comptes ;

3°) lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 7 novembre 1964 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat ;

4°) autorisation à donner au Liquidateur en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du

5 mars 1895.

Le Liquidateur,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Banque Commerciale de Monaco

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 19, avenue d'Ostende, le 25 mai 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque, dénommée : « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

d'augmenter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs par l'émission au pair et en numéraire de 200.000 actions nouvelles de 5 francs chacune, devant être intégralement libérées à la souscription et de modifier en conséquence les articles 6 et 20 des statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel du 3 août 1964 n° 64-209, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5577 du 21 août 1964.

III. — L'augmentation de capital de 1.000.000 de francs a été réalisée par 5 souscripteurs et il a été versé en espèces par chacun d'eux une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total celle de 1.000.000 de francs ainsi que le constate

un acte reçu en minute par M^e Rey notaire à Monaco le 25 septembre 1964, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 4 décembre 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration suivant l'acte précité du 25 septembre 1964 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ils ont également constaté que les articles 6 et 20 des statuts étaient ainsi modifiés.

« Article 6 ».

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en SIX CENT MILLE ACTIONS DE CINQ FRANCS chacune, « entièrement libérées. »

« Article 20.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

Une expédition de chacun des actes sus-visés reçus par M^e Rey, notaire à Monaco, les 25 septembre et 17 décembre 1964 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 30 décembre 1964.

Monaco, le 22 janvier 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Banque de Placements Immobiliers

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération en date du 10 janvier 1964 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS », au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande

Bretagne, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 4.000.000 de francs pour porter ledit capital à 5.000.000 de francs par l'émission de 40.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune.

Ladite Assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital en une ou plusieurs fois et de recueillir la souscription des actions nouvelles, et faire la déclaration notariée de souscription et de versement.

b) et par voie de conséquence de modifier l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 février 1964, publié au « Journal de Monaco » feuille n^o 5555 du 20 mars 1964.

L'original du procès-verbal de cette Assemblée générale a été déposé au rang des minutes de M^e Rey notaire soussigné par acte du 26 octobre 1964, auquel acte est demeurée annexée une ampliation de l'arrêté d'autorisation. En outre, une expédition de ce dit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 11 décembre 1964.

III. — Dans le cadre de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1964, le Conseil d'Administration de ladite Société usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, a procédé à une augmentation partielle du capital social d'un montant de 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 10.000 actions de 100 francs chacune qui ont été entièrement souscrites et libérées par 4 personnes physiques et une personne morale, ainsi que le constate un acte reçu en minute par M^e Rey notaire soussigné le 14 décembre 1964, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, siège social et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 1964 prise à Monaco au siège social, 2, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, les Actionnaires à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte précité du 14 décembre 1964 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et de la libération des actions souscrites.

b) modifié l'article 4 des statuts de la Société qui se trouve rédigé comme suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en vingt mille actions de cent francs chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

« Le capital social pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être porté en une ou plusieurs fois à cinq millions de francs par l'émission de trente mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, à un prix qui sera fixé par le Conseil d'Administration, correspondant pour cent francs au nominal et, pour le surplus, à une prime d'émission si le Conseil d'Administration le juge opportun. »

V. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysé du 18 décembre 1964 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures le 22 décembre 1964 au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Et une expédition de cet acte avec ses annexes a été déposée le 30 décembre 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

Société Monégasque de Chimie Appliquée

en abrégé « SOCA »

au capital de 10.000 francs

Siège social : 19, avenue Crovetto — MONACO.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 30 novembre 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE », en abrégé : « S.O. C.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis au siège social, 19, avenue Crovetto, à Monaco, en

assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 4 — 6 — 7 — 9 — 10 — 14 — 15 — 18 — 25 — 35 et 37 des statuts de la façon suivante :

Article 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 19, avenue Crovetto.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, ou en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6.

Le capital social est fixé à 10.000 francs, divisé en 1.000 actions de dix francs chacune, entièrement libérées.

Il pourra être porté sur simple décision du Conseil d'Administration à 500.000 francs par incorporation des réserves.

Cette augmentation sera réalisée par voie de création de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 5 actions contre remise d'une action ancienne.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, se substitueront aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits.

Ulérieurement, le capital pourra être porté, en une ou plusieurs fois, sur simples décisions du Conseil d'Administration, de 500.000 francs à 2.000.000 de francs, soit par incorporation des réserves, soit par souscription, soit par l'un et l'autre moyen. Cette augmentation ou ces augmentations de capital seront réalisées, soit par création d'actions nouvelles, soit par l'élévation du nominal de chaque action, soit par l'un et l'autre procédé. Les modalités d'attribution, de souscription ou de libération seront fixées par décision du Conseil d'Administration.

Article 7.

(premier paragraphe) Le capital social pourra être augmenté au-delà de 2.000.000 de francs ou réduit, en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'assemblée générale extraordinaire, approuvées par Arrêtés Ministériels.

(le second paragraphe sans changement).

Article 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont

l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Dans les limites fixées par la Loi, les titres peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Article 10.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Article 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 9 membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Article 15.

Tout administrateur doit, dès sa désignation, déposer une action dans la caisse sociale pour être affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Cette action est nominative, inaliénable et reste déposée dans la caisse sociale jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

Article 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

(les 5 autres paragraphes sans changement).

Article 25.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Article 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisés par les lois sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut décider notamment :

- la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

- l'émission d'obligations,
 - le changement de dénomination de la Société,
 - le changement de nationalité,
 - la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires, et leur rachat,
 - la modification de la répartition des bénéfices,
 - le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société,
 - la transformation de la Société en société monégasque ou non, de toute autre forme,
 - toutes modifications compatibles avec les lois, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'il doivent posséder pour remplir ces fonctions.
- L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

Article 37.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

II. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1964, numéro 64.349, approuvant les modifications votées par ladite assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 janvier 1965.

Une expédition de cet acte a été déposée le 21 janvier 1965, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SWEET HOME »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.
Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1964, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Aure-

glia, notaire à Monaco, le 8 janvier 1965, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SWEET HOME », sus-désignée, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

1° décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société ;

2° nommé aux fonctions de liquidateur Mme Madeleine BONI, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, avec les pouvoirs les plus étendus ;

3° fixé le siège de la liquidation au Cabinet de M. Dumollard, expert-Comptable, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1965 précité a été déposée le 21 janvier 1965, au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SODETEX ”

(Anciennement “ SODET ”)

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : 30, avenue de Grande Bretagne

MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes de délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 9 novembre 1964 de la Société anonyme monégasque dénommée « SODETEX » (et anciennement « SODET ») lesdites délibérations contenues en un procès-verbal du même jour déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire à Monaco le 21 décembre 1964, lesdits Actionnaires ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société à compter du 9 novembre 1964 et désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, M. Antoine ARCOS, demeurant à Monaco, 30, avenue de Grande Bretagne.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1964 précitée a été déposée le 18 janvier 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

OFFICE D'EXPORTATION ET DE DIFFUSION

en abrégé « O.D.E. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 2, avenue de l'Annonciade

MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes de délibérations en date du 3 novembre 1964 de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « OFFICE D'EXPORTATION ET DE DIFFUSION » en abrégé « O.D.E. » ; lesdites délibérations contenues en un procès-verbal du même jour, déposé aux minutes de M^e Rey, notaire à Monaco le 2 décembre 1964, lesdits Actionnaires ont prononcé à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société à compter du 3 novembre 1964, et désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus M. René VASSALO, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Roqueville.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1964 précitée a été déposée le 18 janvier 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Horlogerie

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1964 au siège social, 8, Square Théodore Gastaud, les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'HORLOGERIE » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société par suite du retrait de l'Arrêté Ministériel en date du 12 octobre 1964, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; Monsieur Willy PELLATON, industriel, demeurant à Monaco, 8, Square Théodore Gastaud.

Le siège de la liquidation a été établi au siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 12 janvier 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque d'Ameublement

en abrégé S.A.M.A.

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1964, au siège social, 14, Boulevard des Moulins, les actionnaires de la société spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 18 décembre 1964, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur André PIERRE, demeurant à Monte-Carlo, 19, Boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto notaire soussigné, par acte du 14 janvier 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 22 janvier 1965.

Signé : CROVETTO.